

CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BFACTORY PRODUCTION

Association Fiscalisée

Centre d'affaire Optimum 2 rue de la Seyne sur mer 83140 Six-Fours-les-Plages

Représentée par Mme GENEVOIS Delphine, en sa qualité de Présidente

Numéro de licences : N° LICENCE 2 : 2-016092

SIRET : 897 803 516 00011 Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR 17 897 803 516

N° téléphone : 06.27.56.41.45 / 06.11.82.11.01

Mail : contact@thebeatlesfactory.com

Ci-après dénommée 'LE PRODUCTEUR'

d'une part,

ET

MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE

Place Gérard Nevers, 91140 Villebon sur Yvette

Représenté par Anne Graveleau, en sa qualité de Maire Adjointe déléguée à la Culture aux festivités et à la communication.

Numéro de licences : 1 - 021706

SIRET : 219 106 614 000 72 Code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FR 33 21 91 06 614

N° téléphone : 01.69.93.49.00

Mail : ccjb@villebon-sur-yvette.fr

Ci-après dénommée 'L'ORGANISATEUR'

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose en France du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours de(s) artiste(s) nécessaire(s) à sa présentation :

THE BEATLES FACTORY « DAYS IN A LIFE »

L'ORGANISATEUR, qui déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

CENTRE CULTUREL JACQUES BREL
Rue Jacques Brel, 91140 Villebon-sur-Yvette

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après **1** représentation du spectacle susnommé :

PAYS : FRANCE

DATE ET HEURE DE REPRÉSENTATIONS : DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026 À 16H00

DURÉE : 1h50

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les Parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

b) Emploi du plateau artistique et technique

En qualité de PRODUCTEUR, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, à l'exclusion du personnel de la salle et du personnel employé directement par l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

c) Conditions techniques

LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- la cantine et la restauration (espace + personnel),
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- les équipements particuliers (poursuites, régies, etc.)

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

d) Communication

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

e) TVA sur la billetterie

LE PRODUCTEUR certifie qu'à la fin de l'exploitation chez L'ORGANISATEUR, le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3, du CGI français et de l'instruction fiscale 3 C-5-05 n°87 du 20 mai 2005 de la DGI française. La billetterie appliquera un taux de TVA à hauteur de 2,10%.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) Généralités

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe. L'ORGANISATEUR fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR un espace près de l'entrée du lieu de spectacle pour la vente du merchandising du groupe.

L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par le PRODUCTEUR. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

b) Autorisations administratives

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations avant le spectacle.

c) Contrôle d'accès au lieu de spectacle

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et

personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation du Spectacle.

L'ORGANISATEUR devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'Artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) Sécurité

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR est responsable de tout matériel (costumes, décors, accessoires, etc.) entreposé dans les locaux mis à disposition des artistes, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé. Il veillera à ce que toute personne, membre de son personnel ou non, ne puisse accéder sans autorisation du PRODUCTEUR et/ou de son personnel à ces espaces réservés. En cas de non-respect de ces conditions, la responsabilité de l'ORGANISATEUR pourrait être engagée en cas de vol d'affaires personnelles et/ou de matériels professionnels du PRODUCTEUR et de son personnel.

e) Promotion du spectacle et invitations

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc.)

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de **10 invitations** pour faire face à ses différentes obligations.

ARTICLE 3 – PRIX DES PLACES / CAPACITÉ

Les parties conviennent :

- a) d'arrêter le prix des places à : gratuit
- b) de fixer le nombre de billets à éditer : **560** par représentation.

Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer devra faire l'objet d'un nouvel accord entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR qui sera, le cas échéant, validé par un avenant. Toute modification sans l'accord du PRODUCTEUR peut constituer une rupture de contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

L'ORGANISATEUR communiquera au PRODUCTEUR de manière hebdomadaire un état des ventes billetterie (avec une ventilation tous tarifs y compris par les réseaux externes et invitations) par email à l'adresse : **contact@thebeatlesfactory.com**

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme globale, forfaitaire et définitive de :

TREIZE MILLE EUROS HORS TAXES

13 000€

TVA (5,5%) 715€

+

Défraiement 6 repas Tarif Syndéac

6 x 20,70 = 124,20€

TOTAL

**TREIZE MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES
TOUTES TAXES COMPRISES**

13 839,20€ TTC

(Transports Inclus)

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué par virement bancaire.

Les dispositions figurant dans le présent article ne concernent que les modalités de paiement du prix dont le montant est fixé à l'article 4 ci-dessus, et a été arrêté d'une manière définitive et irréductible.

Dans le cas de règlement par virement bancaire :

- L'ordre de virement du solde sera impérativement effectué sur le compte ci-dessous au plus tard dans le délai de 45 jours à compter de la réception de la facture.

Si la facture doit être déposée sur la plateforme chorus, l'organisateur devra fournir les éléments nécessaires à son dépôt 10 jours avant la représentation (numéro de bon de commande et code service).

IBAN: FR 7610278079860002097250165

BIC : CMCI FR 2A

- L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'ORGANISATEUR ;
- Il s'engage à indiquer l'objet du règlement suivant : le numéro de facture, l'Artiste et la ville relatifs au spectacle ;
- Il enverra une preuve de virement par email au PRODUCTEUR le jour de l'échéance.

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le non-règlement des paiements par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 – TRANSFERTS, HÉBERGEMENT, REPAS

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- **Hébergement :**
- **1 nuit en hôtel 3*** (petits-déjeuners inclus)**
- **Pour 6 personnes (2 chambres Single) et (2 chambres Twin) le Samedi 19 Septembre 2026**
- **(Prévoir un hôtel avec parking sécurisé sans restriction de hauteur VL + FOURGON 9 PLACES)**

- **1 nuit en hôtel 3*** (petits-déjeuners inclus)**
- **Pour 10 personnes (8 chambres single) et (1 chambre Twin) le Dimanche 20 Septembre 2026**
- **(Prévoir un hôtel avec parking sécurisé sans restriction de hauteur VL + FOURGON 9 PLACES)**
-

- **Restauration :**
- **Repas du midi et du soir pour 10 personnes le Dimanche 20 Septembre 2026**
- **(voir Rider pour régime alimentaires)**

- **Catering**
- **Bouteilles d'eau pour la scène.**

ARTICLE 7 – FICHE TECHNIQUE

L'ORGANISATEUR prendra en charge la fiche technique qui fait partie intégrante du contrat.

Les fiches son et lumières

La fiche d'hospitalité

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR – TVA – TAXES

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur SACEM (8.8%), SACD (3% mise en scène + 1.7% droits). Il aura également à sa charge le versement de toutes les taxes afférentes au spectacle (en ce compris la taxe fiscale sur les spectacles au profit de l'Association pour le Soutien au Théâtre Privé ou du Centre National de la Musique).

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, incendie, etc.) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries.

À la demande du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit dans tous les cas de force majeure ainsi que dans le cas de l'incapacité ou de la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes.

Chacune des parties supportera seule les frais qu'elle aura engagés sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre Partie. Dans de telles hypothèses, les éventuelles sommes qui auraient été réglées au PRODUCTEUR seront néanmoins remboursées à l'ORGANISATEUR sous huitaine.

En dehors de l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait :

- annulation du fait de L'ORGANISATEUR : le paiement au PRODUCTEUR du prix de la prestation non effectuée tel que défini à l'Article 4 ;
- annulation du fait du PRODUCTEUR : le paiement à L'ORGANISATEUR d'une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat. Ce montant ne saurait excéder le montant du prix de cession tel que défini à l'article 4 du présent contrat.

En cas d'annulation d'un spectacle en plein air pour intempéries, le prix de cession tel que défini à l'article 4 du présent contrat sera dû au PRODUCTEUR.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat dès lors que sa responsabilité dans les dommages causés ou subis n'est pas engagée.

ARTICLE 13 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Conformément aux articles 1103, 1193, et 1104 du Code Civil, aucun terme du présent contrat ne peut être modifié sans l'accord des deux parties signataires.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Le Lundi 4 Mai 2026

À Six fours les plages

LE PRODUCTEUR :

L'ORGANISATEUR :

Lu et approuvé



Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".